

Arrêté du Maire
N° 2022-208

DIRECTION URBANISME ET TRANSITION ECOLOGIQUE
Tel : 04 90 24 35 76

Objet : Autorisation d'ouverture au public

Le Maire de Châteaurenard,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L.2122-22,

VU La délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 accordant délégation au Maire pour prendre toute décision dans les domaines restrictivement énumérés par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du Maire n° 2021-243 du 06/12/2021 portant délégation de fonctions à M. Eric CHAUVET pour arrêtés d'ouverture d'établissement,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R.123-1, R.152-6 et R.152-7,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif aux commissions de sécurité et d'accessibilité,

VU l'autorisation de travaux au titre des ERP dits « dossiers AT » référencés AT 013 027 20 00010, accordé le 31/08/2020,

VU l'avis favorable émis lors de la visite d'ouverture par la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, en date du 29/06/2022, ci-joint,

VU l'avis favorable émis lors de la visite d'ouverture par la Commission d'Arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, en date du 29/06/2022, ci-joint,

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation d'ouverture est délivrée à l'Association « Toro club Bienvenida » représentée par M. ROSSI Laurent pour la « Bodéga Toro Club Bienvenida », sis 7, Rue Antoine Ginoux, classé au sens du règlement de sécurité en :

- Type N, Catégorie : 4ème.

Article 2 :

La capacité d'accueil maximale de l'établissement est fixée à :

- 236 public + 5 personnel = 241 personnes.

Article 3 :

Les prescriptions de la commission de sécurité et de la commission d'accessibilité doivent être précisément suivies d'effet.

Article 4 :

L'exploitant doit maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction, et du Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Article 5 :

Toute modification même non soumise a permis de construire fera l'objet d'une autorisation du Maire, après avis de la Commission de sécurité.

Article 6 :

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

Article 7 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement d'ARLES et notifiée à l'exploitant.

Châteaurenard, le 01/07/2022

Eric Chauvet
Adjoint Délégué à l'Urbanisme

